



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Jeunesse,  
de l'Éducation populaire  
et de la Vie associative

# Protocole sanitaire relatif à l'organisation des sessions théoriques de formation BAFA et BAFD

---

Le présent document précise les conditions d'organisation des sessions théoriques qui conduisent à la délivrance des Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs (ACM) dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Il repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il pourra être modifié afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation des sessions de formations.

## **Type de sessions concernées :**

Sont concernées par ce protocole : les sessions de formation générale BAFA, les sessions d'approfondissement et de qualification BAFA, les sessions de formation générale BAFD et les sessions de perfectionnement BAFD.

## Mise en œuvre de la mesure :

### 1. Règles d'organisation des sessions théoriques

Sous l'autorité l'organisme de formation habilité, la personne chargée du suivi sanitaire est désignée référente covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et interlocuteur privilégié en cas de contrôle sanitaire par l'autorité sanitaire. Elle formalise et est chargée de la diffusion aux stagiaires des règles de prévention contre la transmission du virus. Ces règles, auxquelles il convient de se reporter, prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou confirmé de Covid-19.

#### ▪ Nombre de stagiaires accueillis

Le nombre total de stagiaires accueillis devra tenir compte des éléments suivants :

- Lorsque la session se déroule dans un établissement recevant du public (ERP) de type R, elle est organisée dans le respect des dispositions de l'article 36 du décret susmentionné et dans la limite d'un effectif (stagiaires + formateurs) n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement;
- Lorsque la session est organisée dans tout autre local, dans la limite d'une jauge de 8m<sup>2</sup> par personne assise.

Des groupes de stagiaires stables devront être constitués afin de limiter les brassages.

Un affichage doit informer de la « jauge » en vigueur et du nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans les locaux.

Les organismes de formation appliquent les dispositions des articles 17 et 34 de l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs s'agissant des effectifs des stagiaires.

#### L'organisme de formation habilité doit respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :

- Les personnes participant à la session de formation devront se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité par la mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par friction hydro-alcoolique le plus souvent possible, a minima à l'entrée et à la sortie de l'établissement ;
- Un plan de service de nettoyage périodique des locaux, avec son suivi, sera décliné. Le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés sera assuré ;
- Préalablement à l'ouverture des lieux de formation sera assuré le nettoyage des locaux et des surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide ;

- Les locaux seront aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, il conviendra de privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ;
- Il convient également prévoir, dans la mesure du possible, la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO<sub>2</sub>) dans l'air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO<sub>2</sub> supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce.
- Lorsqu'un cas de Covid-19 est survenu au sein de l'établissement, et plus généralement lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection visant le SARS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide, est effectuée en plus du nettoyage.

### Mesures spécifiques à destination des stagiaires

La personne désignée référente Covid est en charge de l'information relative aux consignes sanitaires qui seront affichées dans l'ensemble des lieux fréquentés par les stagiaires et les formateurs : salles d'accueil, salles de formation, sanitaires, espaces de restauration.

Les mesures sanitaires et consignes à respecter par les stagiaires et les formateurs feront l'objet d'un temps de présentation et de discussion organisé dès le début de la formation. Cet échange doit permettre la participation et l'adhésion des stagiaires à la vie collective comprenant aussi bien les règles de vie que la prise en charge des mesures sanitaires dont ils seront également garants en ACM.

Un document écrit sera adressé au candidat en amont de la session de formation. Le candidat prend connaissance des mesures sanitaires et des consignes à respecter puis s'engage à les respecter par tout moyen décidé par l'organisme de formation.

Le document adressé aux stagiaires indique :

- les consignes à respecter impérativement, notamment la distanciation physique ;
- le strict respect des horaires et consignes données par les formateurs ;
- la nécessité d'apporter leur propre matériel (stylo, carnet ...) et l'interdiction du prêt de matériel entre stagiaires ;
- la nécessité de respecter, avant l'entrée dans la salle d'accueil de la session concernée, le port du masque en continu et le lavage des mains (ou désinfection des mains avec une solution hydro-alcoolique mise à disposition par l'établissement formateur) dans les conditions prévues à l'annexe 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susmentionné ;

- les conditions d'organisation de la collecte des déchets afin de respecter les mesures sanitaires, selon les consignes du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 ;
- les consignes à respecter lors de la détection de cas possibles, cas confirmés, des personnes contacts à risque et des clusters durant les sessions de formation.

#### ▪ **Les règles de distanciation**

Dans les espaces clos et à l'extérieur, la distanciation physique d'au moins deux mètres doit être observée entre toutes les personnes présentes.

Dans les espaces extérieurs, lorsqu'une activité ne permet pas le port du masque (activités sportives, repas), il convient d'augmenter, autant que faire se peut, la distance entre les personnes.

La session de formation est organisée dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des stagiaires. Le déroulement de la journée et l'organisation des activités doivent permettre, dans la mesure du possible, de limiter les regroupements et les croisements importants.

#### ▪ **Le port du masque**

Le port du masque « grand public filtration supérieure à 90% » ou « chirurgical » est obligatoire pour toute personne prenant part à la session de formation tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Le masque couvre le nez, la bouche, et le menton en continu. Il doit être porté systématiquement par tous sauf quand il est incompatible avec l'activité menée (repas ou pratiques sportives). Dans ce cas une distanciation physique d'au moins deux mètres devra être respectée.

Les masques grand public en tissu de catégorie 2, les masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76 001 ainsi que les visières et masques en plastique transparent portés seuls ne sont plus considérés comme des mesures de protection suffisamment efficaces.

Il appartient aux stagiaires de se doter de masques en nombre suffisant pour la durée de la session de formation. Ils doivent, a minima, être changés toutes les 4 heures. Les masques sont fournis par l'organisme de formation aux formateurs.

L'organisateur doit, de plus, prévoir pour chaque session, des masques afin qu'ils puissent être fournis aux stagiaires qui n'en disposeraient pas.

#### ▪ **La restauration**

La restauration peut être envisagée sous forme de paniers ou de plateaux repas. Elle peut s'effectuer sur place et être intégrée au projet de formation des stagiaires. Les stagiaires et formateurs doivent respecter une distance d'au

moins deux mètres, en quinconce avec une place d'écart. Le respect des mesures physiques de distanciation s'applique dans tous les contextes et tous les espaces : les temps de passage, la circulation, la distribution des repas. La gestion des matériels collectifs (plateaux, couverts, brocs d'eau, etc.) est adaptée pour limiter les contacts. Lors de tous les déplacements, le port du masque doit être respecté.

### **Modalités de transport et de déplacement**

Lorsque l'organisme de formation a recours à un transporteur pour accompagner les stagiaires jusqu'au lieu de déroulement de la session, le véhicule utilisé devra faire l'objet avant et après son utilisation d'une aération, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

Le conducteur devra porter un masque « grand public filtration supérieure à 90% » ou chirurgical et maintenir les distances de sécurité avec les passagers.

Les stagiaires qui prendront ces moyens de transport devront également porter un masque « « grand public filtration supérieure à 90% » ou « chirurgical » et maintenir les distances de sécurité avec les autres personnes présentes. Un siège devra être laissé libre entre chaque stagiaire n'appartenant pas au même groupe de formation.

#### **▪ Stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des cas contacts à risques et des clusters**

Les définitions suivantes s'appuient sur la définition de cas établie par [Santé publique France](#) en date du 20 janvier 2021. Celles-ci peuvent être amenées à évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

##### **- Identification et gestion des personnes contacts**

Il appartient à l'assurance maladie d'assurer l'identification des personnes contacts dans les sessions de formation, en lien avec le directeur de la session ou le responsable de l'organisme de formation habilité.

Il appartient au directeur de la session de prévenir les stagiaires ou les formateurs de la stratégie de gestion des cas.

Le nom du/des cas confirmé(s) ne doit jamais être divulgué.

Pour les stagiaires et formateurs identifiés comme contact à risque, une information sur la mesure d'isolement, des précisions sur la démarche à suivre (notamment les modalités de réalisation d'un test) et les modalités d'accompagnement possibles est assurée par la plateforme de l'Assurance maladie. Ce courrier/mail a valeur de justificatif de la décision d'isolement et donc de suspension de l'accueil du stagiaire au sein de la session de formation.

Lorsqu'une mesure de suspension de la session de formation est prise par le Préfet de département en lien avec le rectorat de région académique compétent, après avis des autorités sanitaires, l'information est assurée par la transmission, par tout moyen (affichage, message...), de la décision et de sa durée.

- **Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 au sein d'une session de formation**

Tout stagiaire ou formateur présentant des symptômes évocateurs de covid-19 doit s'isoler, porter un masque et en informer le référent Covid. Le directeur de la session de formation et le responsable de l'organisme de formation doivent également en être informés.

Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.

La désinfection des salles et des matériels utilisés durant la session de formation, devra être effectuée selon les prescriptions de de l'avis du Haut Conseil de la santé publique ([7 juillet 2020](#)).

Les personnes cas positifs sont isolés pour une durée minimale de 10 jours (pour les cas symptomatiques à partir de la date des premiers symptômes ; pour les cas asymptomatiques à partir de la date du prélèvement).

Le contact-tracing devra permettre d'identifier si d'autres participants à la session sont à considérer comme contact à risque en fonction du port du masque, du respect des mesures barrières et de la distanciation physique.

## **2. Rôle des préfets de département et des services déconcentrés (DRAJES, SDJES)**

Les Préfets de département peuvent, en lien avec les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) des rectorats de région académique, les services départementaux à l'engagement, à la jeunesse et aux sports (SDJES) et les ARS, restreindre le nombre de stagiaires pouvant participer à une session théorique lorsque les circonstances locales l'exigent.

Ils peuvent également en lien avec les autorités précitées prendre toute mesure d'interruption de sessions théoriques au sein desquelles des cas de covid seraient confirmés.

Les déclarations, dépôt et validation des procès-verbaux de sessions théoriques seront effectuées selon les procédures prévues par la réglementation.

Les délégations régionales territorialement compétentes assurent le suivi des sessions de formation et peuvent solliciter, le cas échéant, le concours des SDJES. Les organismes de formation sont tenus d'informer sans délai DRAJES des cas suspects ou confirmés de covid-19 survenus lors de sessions de formation. Ces informations sont, par suite, transmises à la direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA).